

170, BOULEVARD DU MONTPARNASSE
75014 PARIS - FRANCE
TÉL. 325-36-74
C. C. P. 1248-74 PARIS

D 427 BRESIL: LE CITOYEN FLEURY EN DETENTION PROVISOIRE

La mise en détention provisoire du commissaire Fleury, le 22 février 1978, a fait l'effet d'une bombe dans les milieux brésiliens. On s'était en effet habitué à son impunité devant les exigences de la justice.

Il est probable que la mesure sera rapportée plus ou moins prochainement. "Je suis innocent", vient de déclarer le commissaire accusé. "C'est le meilleur policier de l'Etat de São Paulo", a ajouté M. Erasmo Dias, secrétaire d'Etat à la sûreté publique pour l'Etat de São Paulo.

Le nom du commissaire Fleury avait refait surface dernièrement dans les journaux brésiliens à l'occasion de la publication au Brésil de la correspondance échangée entre l'association française "Action des chrétiens pour l'abolition de la torture" et le célèbre commissaire (cf. DIAL D 411).

Dans le dossier ci-dessous, nous donnons un aperçu de l'évolution procédurière de quelques-uns des procès en cour d'assises dans lesquels le commissaire Fleury est inculpé (éléments rassemblés et présentés par DIAL, faisant suite au document DIAL D 97), puis des extraits de l'arrêt de mise en accusation dans le procès "Nico" - "Gaúcho" et "Petit-italien", suivis du texte du mandat d'arrêt du 21 février 1978.

(Note DIAL)

1- SITUATION PROCEDURIERE DES SIX PREMIERS PROCES DANS LESQUELS LE COMMISSAIRE EST INCULPE ET ACCUSE (Documentation DIAL)

1) Procès José de Souza Cruz dit "Dédé"

Août 1972 - Inculpation du commissaire Fleury et de ses auxiliaires pour homicide pratiqué sur la personne de José de Souza Cruz dit "Dédé", en 1969.

5 octobre 1972 - Ouverture du procès avec la comparution en cour d'assises d'un des principaux auxiliaires du commissaire Fleury, l'inspecteur Astorige Correa de Paulo e Silva, dit "La-cordelette". Mais derrière l'inspecteur Correa c'est la figure du commissaire Fleury qui est en jeu.

Le 29 janvier 1973, deux personnalités politiques de premier plan sont citées comme témoins à décharge: M. Abreu Sodré, ancien gouverneur de l'Etat de São Paulo à l'époque de l'assassinat de "Dédé" en 1969, et M. Hely Lopes Meireles, ancien secrétaire d'Etat à la sûreté publique dans le gouvernement Sodré. M. Sodré déclare au tribunal: "Le commissaire Fleury s'est toujours révélé efficace et courageux dans sa mission de combat contre la subversion". Il ajoute, à propos de l'Escadron de la mort: "Je n'ai pas connaissance de l'existence de ce groupe de policiers".

16 juillet 1973 - La chambre d'accusation de la cour d'appel de São Paulo rejette la demande de mise en accusation du commissaire Fleury.

22 octobre 1973 - Arrêt de mise en accusation signé à l'encontre du commissaire Fleury. Mandat d'arrêt lancé contre lui. Mise en détention provisoire le 23 octobre, dans l'attente de sa comparution en cour d'assises.

24 novembre 1973 - Réforme du Code pénal brésilien de façon à permettre à un accusé "primaire (non récidiviste) et jouissant de bons antécédents" d'attendre en liberté sa comparution devant le tribunal. Cette loi est communément appelée "loi Fleury".

17 janvier 1974 - La mesure de détention provisoire affectant le commissaire Fleury est levée. Celui-ci réintègre normalement ses fonctions policières.

23 novembre 1974 - Le procès en cour d'assises s'étant ouvert le 22 novembre, le commissaire Fleury est acquitté dès le lendemain.

2) Procès Domiciano Antunes dit "Luciano" - Geraldo Alves da Silva dit "Paraíba" et Paulo Marco Vit

Février 1971 - Inculpation du commissaire Fleury

24 novembre 1973 - Réforme du Code pénal ("loi Fleury")

30 novembre 1973 - Arrêt de mise en accusation signé contre le commissaire Fleury. Mandat d'arrêt lancé contre lui.

Mi-décembre 1973 - Annulation du mandat d'arrêt contre le commissaire Fleury. Celui-ci attend donc en liberté sa comparution en cour d'assises.

13 septembre 1977 - Nomination du commissaire divisionnaire Fleury au poste de directeur du Département d'Etat des enquêtes criminelles de São Paulo.

1er octobre 1977 - Au terme de deux jours de débats en cour d'assises, le commissaire Fleury est acquitté (pour la deuxième fois).

3) Procès Odilon Marcheroni de Queiroz dit "Carioca"

août 1972 - Inculpation du commissaire Fleury

20 novembre 1973 - Rejet de la demande de mise en accusation

24 novembre 1973 - Réforme du Code pénal ("loi Fleury")

23 avril 1974 - Confirmation en seconde instance du rejet de la demande de mise en accusation du commissaire Fleury.

4) Procès Airton Nery Nazareth dit "Risette"

Décembre 1970 - inculpation du commissaire Fleury.

Septembre 1974 - Rejet de la demande de mise en accusation du commissaire

Décembre 1975 - Signature de l'arrêt de mise en accusation. Mandat d'arrêt non exécuté en vertu de la loi du 24 novembre 1973 ("loi Fleury").

13 septembre 1976 - Confirmation de l'arrêt de mise en accusation du commissaire Fleury. La date du jugement en cour d'assises n'est toujours pas déterminée à ce jour (février 1978).

5) Procès Antonio de Souza Campos dit "Négre-la-tire"

Juin 1970 - Ouverture du premier procès contre l'Escadron de la mort de São Paulo par l'avocat général Bicudo (1), avec les investigations et l'instruction de l'affaire de l'assassinat du malfaiteur "Négre-la-tire" le 23 novembre 1968.

6 octobre 1970 - Inculpation du commissaire Fleury, la première de toutes celles qui vont suivre pendant deux années complètes. La mesure crée un climat de panique véritable dans les milieux policiers et gouvernementaux de São Paulo.

24 novembre 1973 - Réforme du Code Pénal ("Loi Fleury").

21 octobre 1974 - Signature de l'arrêt de mise en accusation du commissaire Fleury. Expédition du mandat d'arrêt lancé contre lui.

1er novembre 1974 - Annulation par la justice du mandat d'arrêt lancé contre le commissaire Fleury.

1er décembre 1975 - Confirmation de l'arrêt de mise en accusation du commissaire Fleury. Expédition d'un nouveau mandat d'arrêt contre lui. Mandat non exécuté à ce jour (février 1978).

6) Procès Antonio Rodrigues Dalava dit "Nico" - Antonion Mendonça dit "Gaúcho" et Marcus Pietrafesa dit "Petit-italien"

20 octobre 1971 - Inculpation du commissaire Fleury. C'est la première d'une nouvelle série après la mise à l'écart de l'avocat général Bicudo du dossier judiciaire de l'Escadron de la mort de São Paulo.

17 février 1978 - Signature de l'arrêt de mise en accusation du commissaire.

21 février 1978 - Expédition du mandat d'arrêt lancé contre lui et ses collaborateurs. "Sont des accusés primaires (non-récidivistes) mais ne peuvent justifier de bons antécédents" (conformément aux termes de la "loi Fleury" du 24 novembre 1973 portant réforme du Code pénal). C'est le même argument juridique qui avait été avancé pour la mise en détention provisoire du commissaire Fleury en novembre 1973, dans le procès "Luciano" - "Paraíba" et Paulo Marcos Vit. Mais à l'époque, le mandat d'arrêt avait été judiciairement annulé, avant l'acquiescement définitif du commissaire dans ce procès en octobre 1977.

22 février 1978 - Le commissaire Fleury est effectivement placé en détention provisoire, sous régime spécial prévu par la loi pour les policiers. La mesure fait l'effet d'une bombe dans les milieux policiers de São Paulo. Elle relance la polémique de l'Escadron de la mort.

Le secrétaire d'Etat à la sûreté publique de l'Etat de São Paulo est contraint de remplacer le commissaire Fleury à son poste de directeur du Département d'Etat des enquêtes criminelles de São Paulo "dans l'attente des mesures de radiation et de nomination de son remplaçant à ce poste".

(1) M. Hélio Bicudo a écrit "Mon témoignage sur l'Escadron de la mort", publié en français en 1977 aux éditions Gamma, à Paris (Ndt)

2- EXTRAITS DE L'ARRET DE MISE EN ACCUSATION DANS LE PROCES "NICO" - "GAUCHO"
ET "PETIT-ITALIEN" ASSASSINES LE 17 DECEMBRE 1968 (17 février 1978)

(...)

Agissant de concert, consciemment et volontairement, les inculpés ont retiré d'une des cellules du DEIC les prisonniers Antonio Rodrigues Dalava dit "Nico", Antonio Mendonça dit "Gauchó" et Marcus Pietrafesa dit "Petit-italien" qui s'y trouvaient incarcérés à la disposition du commissaire Fleury et de son équipe. Ils les ont conduits, les mains attachées, jusqu'au carrefour de la route de Cachoeiro avec celle de Cumbica-Nazareth Paulista, un lieu désert; et après les avoir obligés à descendre ils leur ont tiré dessus de nombreux coups de feu, en conséquence de quoi ils perdirent la vie.

Les inculpés ont utilisé un moyen cruel, en tirant sur ^{chacune} des victimes une vingtaine de coups de feu et en donnant même le "coup de grâce" à bout portant sur Antonio Dalava entre les deux yeux. Ils ont également utilisé des moyens visant à empêcher les victimes de se défendre, lesquelles, désarmées et ligotées, étaient totalement à la merci de leurs tueurs.

L'inculpation ayant été normalement notifiée, l'instruction a suivi son cours habituel avec l'interrogatoire des inculpés et les dépositions des témoins de l'accusation et de la défense. Au niveau de l'article 406 du Code pénal, le représentant du Ministère public s'est déclaré favorable à la mise en accusation de tous les inculpés après avoir examiné les pièces de l'instruction. Seul l'inculpé Ademar Augusto de Oliveira s'est manifesté au cours de cette phase pour déclarer qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes pour une mise en accusation. Les autres inculpés se sont tus.

(...)

Comme cela se produit habituellement dans les procès du dénommé "Escadron de la mort", et qui est un fait notoire, la police fait preuve d'omission dans l'accomplissement de ses fonctions de façon à empêcher, par son silence et par manière de provocation caractérisée envers la justice et l'opinion publique, que des preuves plus consistantes soient apportées dans des cas de crimes présumés commis par des membres de la célèbre bande.

Le cas présent n'a pas fait exception puisque les organes d'investigation se sont contentés d'affirmer qu'ils n'étaient parvenus à aucune conclusion concernant les individus trouvés morts dans un endroit désert de la circonscription judiciaire de Guarulhos, ainsi qu'on peut le constater avec le rapport laconique de la page 279. Malgré cela, toutefois, et grâce à l'enquête réalisée par la Chambre d'inspection des prisons et de la police judiciaire (2), grâce également à l'élément de preuve laborieusement constitué par le ministère public, la participation de tous les inculpés a pu être suffisamment prouvée, comme on le verra, pour les crimes qui leur sont imputés aux pages 02/03 conformément à la demande du substitut.

L'élément de preuve étant pris dans son ensemble, la participation de tous les inculpés dans la mort cruelle des victimes est parfaitement caractérisée. Bien que les victimes soient des personnes marginales, elles n'en méritent pas moins le respect dû à la dignité de chacun, non pas tant en raison de l'aspect moral ou spirituel du droit à la vie qu'en raison surtout de l'obéissance à la loi (dont les inculpés devraient être les serviteurs fidèles) qu'il

(2) Au Brésil, en droit pénal, l'instruction n'est pas conduite par un juge d'instruction - un magistrat -, mais par un commissaire de police, sous contrôle d'un "juge d'inspection" relevant de la Chambre d'inspection des prisons et de la police judiciaire (N.d.T.)

n'est permis à personne de violer. Rien ne peut justifier l'acte des inculpés qui se sont rabaissés au niveau de criminels de droit commun au moment où ils se sont armés pour exécuter froidement et de façon calculée, avec des raffinements de sadisme, les trois malheureuses victimes.

Mis à part l'argument de policiers factieux, il reste que les éléments de preuve des pièces de l'instruction sont vraiment suffisants pour une caractérisation effective de la responsabilité des inculpés, en tenant compte du fait que seuls sont exigés des indices pour cette phase judiciaire.

(...)

3- LES CINQ ACCUSÉS DU PROCÈS "NICO" - "GAUCHO" ET "PETIT-ITALIEN" DEVANT LA COUR D'ASSISES DE GUARULHOS (SÃO PAULO)

(Conformément au texte de l'arrêt de mise en accusation:)

Sergio Fernando Paranhos Fleury

"Inattaquable dans sa mise en accusation, sa situation est aggravée du fait qu'il est considéré comme le chef des autres accusés, à l'exception de João Bruno. Reconnaît s'être rendu dans les cellules du DEIC et avoir ordonné à Antonio Dalava de se raser et de prendre une douche. Les prisonniers étaient à sa disposition car il avait personnellement dirigé leur transfert du pénitencier Tiradentes au DEIC. Se servait à l'époque d'une canne et portait une blessure au bras (3). Accusé par trois fois au titre de l'article 121, paragraphe 2, incises III et IV du Code pénal, en plus de l'article 45, incise I."

Adhemar Augusto de Oliveira, dit "Petit-malin"

"Élément de la confiance absolue de Fleury et membre inséparable de son équipe. A fait l'objet de l'application de l'Acte constitutionnel n° 5 (4). Attribue au sensationnalisme de la presse l'existence de l'"Escadron de la mort", mais reconnaît s'être rendu au DEIC avec "le chef" et avoir imposé les mesures qui, rituellement, précédaient les exécutions. Accusé par trois fois au titre de l'article 121, paragraphes 3 et 4 du Code pénal."

João Campos Correia Filho, dit "Grand-champ"

"Désigné par le témoin Walter Tavares comme l'un de ceux qui ont décidé l'exécution. Était membre de l'équipe Fleury et l'accompagnait "toujours dans ses fonctions". Accusé également au titre de l'article 121 du Code Pénal."

João Bruno

"Est l'inculpé à la charge de culpabilité la moindre. Cependant, bien que niant toute participation, comme les autres, est désigné et décrit par le témoin Marcos Luis Figueiredo da Costa. Article 121 du Code pénal."

(3) C'est à la même époque, en novembre 1968, que Fleury avait été photographié au cours de la chasse à l'homme qui devait aboutir à l'assassinat de "Négro-la-tire". Le commissaire avait le bras dans le plâtre. Cf. le livre de Bicudo "Mon témoignage sur l'Esc...".
(4) L'Acte constitutionnel n° 5, du 13 décembre 1968, accorde tous les pouvoirs à l'exécutif. A ce titre, "Petit-malin" a été radié des cadres de la police. (N.d.T.)

João Carlos Tralli, dit "La-caravane"

"A toujours fait partie de l'équipe Fleury et répond à de nombreux autres procès de même nature dans d'autres circonscriptions judiciaires. S'est exprimé de la façon suivante au moment de son interrogatoire: "C'est parce que je suis l'homme de confiance du Docteur Fleury que je suis accusé." A affirmé n'avoir jamais entendu parler des victimes."

(Demande de détention provisoire pour tous)

"Techniquement, tous les inculpés sont primaires. Mais ils ne peuvent être considérés comme jouissant de bons antécédents pour les effets de l'article 408 du Code pénal. Fleury a répondu en divers procès similaires; Adhemar, dit "Petit-malin", est déjà sous le coup d'une mesure de détention dans un autre procès, sans compter sa radiation de la police au titre de l'Acte constitutionnel n° 5; Tralli a été mis en accusation à Diadema; José Campos a été mis en procès à Barueri; et Bruno répond à divers chefs d'accusation dans plusieurs circonscriptions judiciaires."

4- MANDAT D'ARRET N° 47.215 LANCE CONTRE SERGIO FLEURY (21 février 1978)

"Monsieur Antonio Filardi Luiz, juge de la Première chambre de cette circonscription de Guarulhos, Etat de São Paulo, donne mandat à tout officier de justice de cette Cour ou à toute autorité policière compétente pour arrêter Sergio Fernando Paranhos Fleury, originaire de Niterói, né le 19 mai 1933, fils de João Alfredo Curado Fleury et de Vera Paranhos Fleury, affecté au secrétariat à la sûreté publique, demeurant rue Pedro Ferraz, n° 21, Vila Mariana (São Paulo). Qu'on l'arrête et qu'on l'incarcère dans une des cellules de la maison d'arrêt locale ou dans le bâtiment spécial prévu à cet effet, où il devra rester à la disposition de cette Cour en vertu de sa mise en accusation au titre de l'article 121, paragraphe 2, incises III et IV, des articles 25 et 45, tous du Code pénal, conformément à l'arrêt de cette Cour à la date du 17 courant, afin d'être traduit devant le tribunal de la cour d'assises de cette juridiction.

Guarulhos, le 21 février 1978."

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 160 F - Etranger 185 F (voie normale)
(par avion: tarif sur demande)
Directeur de la publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441